



**Ambassadeurs
de la
Jeunesse**

La répression du terrorisme en droit international

Cours de Mme. Clémence THUNE, chercheuse au sein du Pôle Radicalisation & Terrorisme du Centre international de Recherche & d'Analyse (C.I.R.A.) – Ambassadeurs de la Jeunesse

La répression du terrorisme en droit international

I - Le terrorisme devant la Cour pénale internationale

La situation du Mali devant la Cour pénale internationale

Un terroriste a été remis à la Cour pénale internationale le 31 mars 2018 : il s'agit d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, dit Al Hassan¹. Ce dernier, touareg d'origine malienne, faisait partie du groupe Ansar Dine au Mali à Tombouctou et était membre de la police islamique à Tombouctou. Cette dernière a été occupée et dirigée par des groupes islamistes à partir du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 28 janvier 2013². Durant l'occupation de la ville, Al Hassan aurait été le commissaire de cette police islamique mise en place par les groupes qui occupaient la ville³. Il était perçu comme le commissaire aussi bien par les membres de l'Organisation que par la population de Tombouctou⁴. Celui-ci menait des enquêtes sur les violations des nouvelles règles ayant été mises en place par l'Organisation⁵ et portaient sur l'exécution de la charia. De nombreux interdits devaient être respectés par la population de Tombouctou : interdiction de fumer, de boire de l'alcool, d'écouter de la musique, d'organiser des fêtes culturelles ou religieuses⁶ ou encore de se rendre coupable d'adultère. Aussi, le port du voile était obligatoire⁷. Al Hassan adressait des cas au tribunal islamique et participait à l'exécution des sanctions⁸. Ce dernier est ainsi remis à la Cour pénale internationale et poursuivi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁹. Al Hassan est suspecté d'avoir commis des faits de tortures, de viols, de persécutions et de destructions de biens culturels¹⁰. L'audience de confirmation des charges devant la Cour pénale internationale à l'encontre de celui-ci s'est déroulée du 8 juillet 2019 jusqu'au 17 juillet 2019¹¹. La décision écrite de confirmation des charges publique n'a pas encore été rendue par la Chambre préliminaire I de la

¹ AFP, « Un terroriste malien remis à la CPI pour des crimes de guerre », *Huffpost*, 1 avril 2018.

² A.IZAMBARD, « Un juge raconte l'horreur de l'occupation djihadiste à Tombouctou », *Challenge*, 19 mars 2015.

³ CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.18, §11.

⁴ *Ibid.*, p.21, §24.

⁵ L'Organisation rassemble les groupes : Ansar Dine, AQMI, MUJAO et MNLA. Voir p.2.

⁶ RFI, « Le Malien Mohamed al-Hassan à la CPI : un « commissaire incontournable » », *rfi Afrique*, 8 juillet 2019.

⁷ FIDH « *Crimes de guerre au Nord-Mali* », 11 juillet 2012, p.7.

⁸ CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.18, §11.

⁹ RFI, « Le Malien Mohamed al-Hassan à la CPI : un « commissaire incontournable » », *rfi Afrique*, 8 juillet 2019.

¹⁰ AFP, « Un djihadiste malien accusé de crimes de guerre remis à la CPI », *Europe1*, 1^{er} avril 2018.

¹¹ A.DIALLO, « Mali : vers un procès pour le jihadiste Al Hassan, poursuivi par la CPI pour crimes de guerre ? », *jeuneafrique*, 12 juillet 2019.

Cour pénale internationale, bien que elle-ci ait déjà rendu une décision le 30 septembre 2019, confirmant ainsi les charges à l'encontre d'Al Hassan.

Cependant, Al Hassan n'est pas le premier terroriste à être traduit devant la Cour pénale internationale. En effet, quelques années auparavant, un autre terroriste du groupe Ansar Dine a été condamné par la Cour pénale internationale le 27 septembre 2016. Ahmad Al Mahdi a été reconnu coupable d'avoir « *commis conjointement avec d'autres personnes, le crime consistant à attaquer intentionnellement les biens protégés* »¹². La Chambre de première instance VIII relève qu'il a joué un rôle essentiel dans l'exécution de l'attaque en tant que chef de la *Hesbah*¹³. Ce dernier a organisé, supervisé et exécuté l'attaque à l'encontre de ces biens¹⁴. Il s'agit de dix bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou comprenant des mausolées et des mosquées¹⁵. L'affaire Al Mahdi est une affaire novatrice car c'est la première fois qu'un terroriste est condamné devant la CPI, mais c'est aussi la première fois qu'un accusé plaide coupable devant la Cour pénale internationale¹⁶ et qui énonce des remords à l'égard des victimes¹⁷.

Revenons aux différents groupes armés au Mali. L'Organisation au Mali regroupait différents groupes : AQMI (Al-Qaïda au Maghreb islamique), Ansar Dine, le MUJAO (Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest) et le MNLA (Mouvement national de libération de l'Azawad). Ces groupes se sont soutenus lors de leur conquête du territoire du Nord du Mali. En janvier 2012, le MNLA aurait tout d'abord attaqué l'armée malienne dans le nord du Mali, à Ménaka, Aguelhok et Tessalit, puis ensuite à Kidal¹⁸. Des attaques ont été menées par le MNLA et les trois autres groupes : Ansar Dine, AQMI et le MUJAO. Les militaires maliens se trouvant au nord ont donc pris la fuite.¹⁹ Cependant, les relations entre le MNLA et les groupes armés djihadistes se sont dégradées²⁰, les liens se sont rompus entre Ansar Dine et le MNLA lorsque Ansar Dine s'est rapproché de l'AQMI²¹. En effet, son leader Iyad Ag Ghaly a déclaré ouvertement le 25 novembre 2012 son soutien à l'idéologie de l'AQMI et son adhésion²². AQMI, Ansar Dine et le MUJAO se sont retournés contre le MNLA et ont chassé ce groupe de la région. Les groupes Ansar

¹² CPI, Chambre de première instance VIII, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, N°ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016, p.44, §84.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p.26-27, §40.

¹⁵ *Ibid.*, p.35, §61.

¹⁶ *Ibid.*, p.49, §98.

¹⁷ *Ibid.*, p.51, §103.

¹⁸ Conseil des droits de l'homme, « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali », Vingt-deuxième session, A/HCR/22/33, 7 janvier 2012, p.7.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.27, §43.

²¹ RFI « Rupture entre le MNLA et Ansar Dine au Nord du Mali », 23 mars 2012.

²² Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Ansar Eddine* », Nations Unies, 3 février 2015.

Dine²³, AQMI²⁴ et le MUJAO²⁵ sont placés sur la liste officielle américaine des organisations terroristes. Ils ont tous les trois pris le contrôle du Nord du Mali pour y établir des lois islamiques²⁶, ils se servaient de ces lois afin de justifier leurs exactions. C'est en 2013 que l'opération Serval²⁷ est parvenue à faire reculer ces groupes²⁸, délivrant ainsi la population malienne qui était ciblée lors de l'occupation.

Ansar Dine : il s'agit d'un mouvement djihadiste dirigé par Iyad Ag GHALY. Iyad Ag Ghaly dirige le groupe depuis sa création. Ce mouvement a été créé en novembre 2011²⁹. Il est principalement touareg et est associé à l'AQMI³⁰. Iyad Ag Ghaly fut le chef du Mouvement populaire de l'Azawad (MPA) et un des chefs du mouvement populaire de libération de l'Azawad (MPLA) durant les années 90³¹. Il gérât les affaires du groupe Ansar Dine. L'organisation était faite de manière structurée et hiérarchisée³². Iyad Ag Ghaly disposait d'émirs et de chefs militaires qui exécutaient ses ordres³³. De plus, ce dernier donnait également des ordres à des dirigeants haut placés à Tombouctou³⁴. Par exemple, c'est lui-même qui a pris la décision de détruire les mausolées³⁵. Le groupe Ansar Dine avait ses propres camps d'entraînement où Iyad Ag Ghaly participait et supervisait des formations qui y étaient dispensées³⁶. Le porte-parole d'Ansar Dine et

²³ Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of Ansar al-Dine', 21 mars 2013.

²⁴ Département d'Etat américain, 'Designation of al-Qa'ida in the Islamic Maghreb as a Foreign Terrorist Organization', 4 février 2008.

²⁵ Département d'Etat américain, 'Terrorist Designations of the Movement for Unity and Jihad in West Africa, Hamad el Khairy, and Ahmed el Tilemsi', 7 décembre 2012.

²⁶ D.LOUNNAS, « *La stratégie algérienne face à AQMI* », Institut français des relations internationales, Politique étrangère, Cairn, 2013.

²⁷ G.DEBONO, D.FRANÇOIS « Opérations Serval-Barkhane au Mali : entre succès militaire et marche vers la pacification », *Europe 1*, 14 janvier 2017.

²⁸ B.SANGARE, « *Peuls et djihadisme dans les pays du Sahel et d'Afrique de l'Ouest* », Observatoire du monde arabo-musulman et du Sahel, Fondation pour la recherche stratégique, février 2019, p.6.

²⁹ M. MAHMOUD ABU AL-MA'LI, "*Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara*", Al Jazeera Centre for Studies, 1er mai 2012, p.6.

³⁰ *Ibid.*

³¹ FIDH « *Crimes de guerre au Nord-Mali* », 11 juillet 2012, p.9.

³² CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.31, §56.

³³ *Ibid.*

³⁴ CPI, Chambre de première instance VIII, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, N°ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016, p.21, §36.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.32, §56.

bras droit d'Iyag Ag Ghaly³⁷ fût Cheikh Ag Aoussa. L'idéologie de ce mouvement portait sur la création d'un Etat islamique. En effet, Iyad Ag Ghaly a déclaré qu'il avait choisi le nom « Ansar Dine » car son objectif premier était « d'établir la loi islamique, de rétablir le respect de la religion et de créer une société islamique conforme à la vision de l'idéologie djihadiste et salafiste »³⁸.

AQMI : Al-Qaïda au Maghreb Islamique, autrefois appelé « le Groupe salafiste pour la prédication et le combat » (GSPC) est une organisation djihadiste d'origine algérienne liée à Al-Qaïda³⁹. Oussama Ben Laden aurait donné son approbation à l'affiliation de ce groupe à Al-Qaïda⁴⁰. Ce groupe est le plus ancien des groupes armés actifs dans le conflit malien⁴¹. C'est Yahia Abou HAMMAM, membre du plan commun présent à Tombouctou pendant l'occupation de la ville, qui est nommé nouvel Emir du Sahara. Tout comme le groupe Ansar Dine, l'idéologie porte sur l'instauration d'un Etat islamique.

MUJAO : le MUJAO est une branche d'AQMI⁴². Ce groupe rassemble des arabes maliens ou mauritaniens⁴³. C'est le 23 octobre 2011 que ce groupe se fait connaître après que ce dernier ait enlevé trois humanitaires dans un camp de réfugiés sahraouis à Tindouf⁴⁴. C'est Hamada Ould Khaïrou, un mauritanien qui a fondé et dirigé ce groupe.

MNLA : ce mouvement est une organisation militaro-politique qui a été créée en octobre 2011⁴⁵ par la fusion de deux mouvements indépendantistes qui sont le MNA (Mouvement National de l'Azawad) et le MTNM (Mouvement Touareg du Nord-Mali)⁴⁶. L'armée est dirigée par Mohamed Ag Najum, un ancien colonel de l'armée libyenne⁴⁷. C'est Bilal Ag Chérif qui dirige la politique du MNLA⁴⁸. C'est après le massacre des militaires du camp d'Aguelhok en janvier 2012

³⁷ AFP, « Mali : le chef militaire de l'ex-rébellion tué par l'explosion d'une mine à Kidal », *Jeune Afrique*, 8 octobre 2016.

³⁸ M. MAHMOUD ABU AL-MA'LI, "Al-Qaeda and its allies in the Sahel and the Sahara", Al Jazeera Centre for Studies, 1er mai 2012, p.6.

³⁹ FIDH « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p.10.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.27, §44.

⁴² CPI, DCC, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, N°ICC-01/12-01/18, 2 juillet 2019, p.32-33, §59.

⁴³ T.BERTHEMET, « Le Mujao, le mystérieux groupe qui a annoncé la mort de l'otage français », *Le Figaro*, 23 avril 2014.

⁴⁴ Conseil de sécurité des Nations Unies, « Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) », 5 décembre 2012.

⁴⁵ Maiga I, 2016, « Rapport sur l'Afrique de l'Ouest, Groupes armés au Mali : au-delà des étiquettes », ISS (Institut d'Etudes de Sécurité, p.2.

⁴⁶ Compagnie méditerranéenne d'analyse et d'intelligence stratégique, « Monographie : Les enjeux du conflit de l'Azawad », 14 janvier 2013, p.3.

⁴⁷ FIDH « Crimes de guerre au Nord-Mali », 11 juillet 2012, p.8.

⁴⁸ A.GAOUKOYE, « Conspiration au Mali et au Sahel », éd. Harmattan, 2018, pp.23-24, Chapitre 1 « Le MNLA à la conquête de l'Azawad ».

que cette organisation s'est fait connaître⁴⁹. Le 31 mars 2012, les combattants du MNLA prennent Gao avec l'aide des groupes armés islamistes précédemment mentionnés. Le 1^{er} avril 2012, le MNLA s'empare de Tomboutou. Mais le lendemain, ce même groupe sera chassé par Ansar Dine, AQMI et le MUJAO. En effet, cette organisation ne supportait pas les abus des radicaux islamistes⁵⁰. Le 6 avril 2012, la MNLA déclare malgré tout l'indépendance de l'Azawad annonçant la création d'un Conseil transitoire de l'Etat de l'Azawad (CTEA)⁵¹.

Dans l'affaire Al-Mahdi, la Chambre de première instance VIII indique que les groupes Ansar Dine et AQMI sont considérés comme des groupes armés organisés. En effet, la chambre indique que ces groupes ont eu « *la capacité militaire de déloger l'armée malienne, de prendre Tombouctou et d'exercer une forme de pouvoir sur cette ville durant environ neuf mois* »⁵².

La Cour pénale internationale, en poursuivant et en acceptant de juger Al-Madhi et Al-Hassan, accepte implicitement de juger des individus faisant partie d'organisations terroristes. Cependant, la qualification pénale ne porte pas sur le crime de terrorisme mais sur ceux de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. En effet, ces individus se retrouvent devant cette Cour pour des crimes dont celle-ci est compétente. Les autres critères permettant la compétence de la Cour sont en l'espèce réunis. Ces critères sont posés aux articles 11 et 12 du Statut de Rome⁵³. Il s'agit tout d'abord de savoir si ces crimes ont été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, en 2002. Les crimes ont bien été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, car les faits ont eu lieu en 2012. De plus, le Mali doit avoir signé et ratifié le Statut de Rome afin que la Cour pénale internationale puisse être compétente. Celle-ci peut être également compétente à l'égard des ressortissants de l'État qui aurait signé le Statut. En l'espèce, le Mali a signé le Statut de Rome le 17 juillet 1998⁵⁴. Par ailleurs, l'État malien doit être dans l'incapacité de poursuivre les auteurs du crime ou doit refuser de les poursuivre⁵⁵. La Cour pénale internationale intervient qu'à titre de complémentarité. En l'espèce, l'État malien a décidé de déférer cette situation concernant ces crimes commis lors de l'occupation des régions du Nord (Kidal, Gao et Tombouctou)⁵⁶.

La Cour pénale internationale n'a pas de compétence pour juger du crime de terrorisme. Cependant, il n'est pas nécessaire de modifier ou réviser son Statut en ce sens. En effet, l'acte terroriste peut être d'une telle gravité, qu'on peut y caractériser des crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes de génocide. Les crimes terroristes les plus graves entrent donc dans le

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ FIDH « *Crimes de guerre au Nord-Mali* », 11 juillet 2012, p.9.

⁵¹ *Ibid.*, p.8.

⁵² CPI, Chambre de première instance VIII, Situation en république du Mali, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, N°ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016, p.31, §49.

⁵³ Statut de Rome, Rome, 1^{er} juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n°38544.

⁵⁴ Assemblée des Etats Parties « *Etats Parties au Statut de Rome ; Etats d'Afrique ; Mali* », 11 mars 2003.

⁵⁵ Article 17, Statut de Rome, Rome, 1^{er} juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n°38544.

⁵⁶ É.OUÉDRAOGO, « *Le procès Al Mahdi : « Un pas de géant » pour la Cour pénale internationale ?* », Revue Québécoise de droit internationale, Persée, Vol. 1-1, 2017. Hors-série décembre 2017 – Études de certains grands enjeux de la justice internationale pénale, p. 102.

champ de compétence de la Cour. Étendre la compétence de la CPI à d'autres actions terroristes reviendrait selon la doctrine à abaisser le seuil de gravité.⁵⁷

II - Attentats de 2001 : qualification de crimes contre l'humanité

L'intérêt de qualifier le crime contre l'humanité pour des actes de terrorisme

D'après Julie Alix, professeur de droit pénal, l'intérêt de recourir à cette qualification de crime contre l'humanité pour qualifier les actes de terrorisme est double. D'abord, elle indique en premier temps que c'est symbolique, car le crime est « *porteur d'un message* »⁵⁸. En effet, le crime peut être commis individuellement, il pourrait s'inscrire sur un des crimes les plus graves. Elle précise par la suite que le crime contre l'humanité « *renvoie à la négation suprême des valeurs de l'humanité* » et que l'intérêt est répressif. Cette qualification de crime contre l'humanité permet ainsi à la Cour pénale internationale d'agir lorsque l'État lui-même est défaillant et ne peut poursuivre les auteurs de crime de terrorisme. La CPI, en poursuivant les auteurs des crimes commis dans le Nord du Mali, se sert des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre afin de réprimer le terrorisme. Suite aux attentats de 2001, Antonio Cassese indique que le terrorisme doit être inclus dans le crime contre l'humanité⁵⁹. Cette classification permet ainsi de donner au crime de terrorisme une imprescriptibilité⁶⁰ car les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles⁶¹. Si cette classification apparaissait dans le Statut de la CPI, elle permettrait également de faire « sauter » les immunités des chefs d'État qui auraient aidé ou participé à la réalisation d'un acte terroriste. En effet, les immunités ne s'appliquent pas devant la Cour pénale internationale. C'est alors un deuxième avantage à la qualification du crime de terrorisme comme crime contre l'humanité.

Cependant, afin de qualifier le crime de terroriste comme crime contre l'humanité, l'acte terroriste doit remplir des conditions :

- une attaque doit être menée contre une population civile tout en étant généralisée ou systématique ;
- l'auteur doit avoir connaissance de cette attaque ;

⁵⁷ J. ALIX, « *Terrorisme et droit pénal. Etude critique des inscriptions terroristes* », Sous la direction de G.GIUDICELLI-DELAGE, Université Panthéon-Sorbonne, Prix André Isoré de la Chancellerie des Universités de Paris, Dalloz, présentée et soutenu publiquement le 9 décembre 2010, p. 527.

⁵⁸ J.ALIX « Réprimer la participation au terrorisme », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, CAIRN, 2014/4, p.16.

⁵⁹ A. CASSESE, "Terrorism is also disrupting some crucial legal categories of International Law", *European Journal of International Law* (EJIL), 12 (5), 2001, pp.993-1001.

⁶⁰ A. VERDEBOUT, « La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au tribunal spécial pour le Liban », Editions juridiques associés, *Droit et société*, n°88, Mars 2014, p.713.

⁶¹ Article 1-b, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, Novembre 1968.

- ces attaques doivent être l'accomplissement d'actes mentionnés dans le Statut de Rome (meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, torture, viol, esclavage sexuel [...])⁶².

R. Badinter considérait quant à lui que les attentats commis à New York et à Washington étaient des crimes contre l'humanité. Il indiquait en 2001 que les États devaient « *unir leurs moyens policiers et judiciaires pour identifier, arrêter et juger les responsables de ces crimes contre l'humanité* »⁶³. De nombreuses personnalités considèrent que ces actes étaient constitutifs de crimes contre l'humanité. En effet, l'ancien Haut-commissaire des droits de l'homme Mary Robinson a qualifié ces attentats de « crimes contre l'humanité »⁶⁴ ainsi que l'avocat Geoffrey Robertson⁶⁵ spécialisé dans les droits de l'homme, le professeur Alain Pellet⁶⁶ et l'ancien président palestinien Yasser Arafat⁶⁷. D'autres juristes refusent de qualifier le terrorisme de crime contre l'humanité car cela reviendrait « *à considérer que tout acte de terrorisme international sera considéré comme tel* »⁶⁸.

Julie Alix indique que les attentats de 2001 ont révélé « *une frustration et l'insatisfaction qui résultent de l'attribution d'une qualification identique à des attentats extrêmes par leur mode de perpétration et leurs conséquences à des attentats terroristes « classiques », d'une moindre ampleur* ». Elle indique que les États-Unis ont eu des difficultés à trouver une « *qualification adéquate et une base juridique répressive adaptée* ». Elle soutient que la qualification de crimes contre l'humanité à certains actes terroristes pousserait les États à intensifier leurs moyens d'investigation applicables à la lutte contre les crimes contre l'humanité⁶⁹. Elle reproche aux États de ne pas avoir mis en place des outils de recherche intensifiés en termes de coopération et d'investigation concernant des crimes internationaux.⁷⁰

De plus, la qualification de crime contre l'humanité aux actes terroristes les plus grave permet d'attribuer une compétence à la Cour pénale internationale. Celle-ci, en jugeant systématiquement les actes de terrorisme les plus graves, permettrait à ce que les garanties

⁶² Article 7, Statut de Rome, Rome, 1^{er} juillet 2002, *Recueil des Traités des Nations unies*, vol. 2187, n°38544.

⁶³ R. BADINTER, « Un crime contre l'humanité », *L'Obs*, 18 septembre 2001.

⁶⁴ Procès-verbal de la conférence de presse de Mary ROBINSON, Haut-Commissaire des droits de l'Homme, 25 décembre 2001.

⁶⁵ G. ROBERTSON, *The Times*, 18 septembre 2001, p.18.

⁶⁶ A. PELLET, « Non, ce n'est pas la guerre ! », *Le Monde*, 21 septembre 2001.

⁶⁷ M. SEMO, « Condamnation unanime dans le monde », *Libération*, 12 septembre 2001.

⁶⁸ G. OKOKO, « La « guerre contre le terrorisme international » et le droit international humanitaire au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 », Thèse dirigée par C. CHEVALIER-GOVERS, Université Grenoble Alpes, 27 janvier 2017, p.81, §163.

⁶⁹ J. ALIX, « *Terrorisme et droit pénal. Etude critique des inscriptions terroristes* », Sous la direction de G.GIUDICELLI-DELAGE, Université Panthéon-Sorbonne, Prix André Isoré de la Chancellerie des Universités de Paris, Dalloz, présentée et soutenu publiquement le 9 décembre 2010, pp. 527-528.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 528, nbp 2034.

procédurales soient respectées. Cela permet également d'apporter une imprescriptibilité au crime et de donner aux victimes une chance que l'auteur de l'acte soit poursuivi même 30 ans après les faits.

III - La mise en place d'un tribunal international ou spécial en Irak

A - La création d'un tribunal international pour condamner l'organisation de l'Etat islamique ?

La communauté internationale peut choisir de créer une juridiction *ad hoc* en prenant l'exemple du TPIY⁷¹ et du TPIR⁷². Cette juridiction jugerait les crimes de terrorisme commis par Daech. Cette juridiction serait internationale et serait le résultat d'une résolution prise par le Conseil de sécurité de l'ONU. Les juges et l'accusation pourraient alors être de toutes nationalités. Le siège de la juridiction ne se trouverait pas forcément dans l'État où les crimes ont été commis et où résident les victimes⁷³. La création de ce tribunal pourrait rencontrer néanmoins des freins relatifs à son coût.

Le TPIY avait d'ailleurs condamné le général Stanislav Galic pour « *crime de terrorisation de la population* »⁷⁴. C'est la première fois qu'un tribunal pénal international condamne un individu à partir de ce chef d'accusation. De plus, un arrêt de la Chambre d'appel⁷⁵ du TPIY reprend la décision de la chambre de première instance en déclarant Vidoje Blagojević et Dragan Jokić coupables pour complicité de persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité qui ont pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'une terrorisation des civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et à Potočari et d'un transfert forcé de Musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Srebrenica⁷⁶.

La création d'un tribunal international pour juger les djihadistes est proposée par la Norvège. En effet, le Ministre de l'Intérieur, Mikael Damberg, se prononce pour la création d'un tribunal international⁷⁷. Mais la création d'un tribunal international est soumise à un accord de tous les membres du Conseil de sécurité et il est difficile, aujourd'hui, d'avoir un accord entre tous les États membres du Conseil de sécurité. De plus, la création d'un tribunal international semble difficile car les terroristes européens peuvent être condamnés dans leur pays. Une majorité des pays européens voudront exercer leur compétence personnelle passive, et garder leur monopole de la violence légitime sur leurs ressortissants. Cependant, en ce moment, la France laisse l'État irakien condamner à mort ses ressortissants.

⁷¹ Résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/827, 25 mai 1993.

⁷² Résolution 955 (1994) du Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/955, 8 novembre 1994.

⁷³ M.UBEDA-SAILLARD, « Faut-il un tribunal spécial pour juger les terroristes ? », *France Culture*, 4 juin 2019, 29 : 40.

⁷⁴ TPIY, Sarajevo, n°IT-98-29, jugement du 15 décembre 2003, §63-138.

⁷⁵ TPIY, Chambre d'appel, le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, Affaire N°IT-02-60-A, 9 mai 2007.

⁷⁶ TPIY, Chambre de première instance I, le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, Jugement, N°IT-02-60-T, 17 janvier 2005, §§797-798.

⁷⁷ Courrier International, « *Suède. Stockholm veut un tribunal international pour les djihadistes* », 7 mars 2019.

À la différence du TPIR et TPIY, la Suède propose que le tribunal international soit installé en Irak, sauf si pour des raisons de sécurité l'installation demeure impossible. Alors, tout comme le Tribunal spécial pour le Liban, le siège sera le cas échéant installé dans un autre pays.

B - Mise en place de tribunaux internationalisés

1) Le Tribunal spécial pour le Liban

La création d'un Tribunal spécial pour juger des crimes de terrorisme commis par Daech peut être également envisageable à l'instar du Tribunal spécial pour le Liban. Ce tribunal est le premier qui attribue une compétence en matière de terrorisme à une juridiction pénale internationale. Le Tribunal spécial pour le Liban est hybride et mixte car il a des caractéristiques à la fois internes et internationales⁷⁸. Des tribunaux internationalisés ont donc déjà été mis en place par le Conseil de sécurité. Ces tribunaux sont composés de juges internationaux et de juges nationaux où le procès a lieu⁷⁹.

Le mandat de ce tribunal est prolongé jusqu'en 2021 par le Secrétaire Général des Nations Unies. Il a été créé après le meurtre du Premier ministre libanais, Rafik Hariri et de 23 autres personnes dans un attentat à l'explosif commis le 14 février 2005 à Beyrouth. C'est suite à cet attentat que les Nations Unies ont décidé de créer une commission d'enquête indépendante aidant les autorités libanaises à identifier les principaux faits et les principaux suspects. C'est la première fois en droit international qu'une commission d'enquête pour enquêter sur des actes terroristes est créée⁸⁰. Le Conseil de sécurité adopte une résolution instituant un tribunal *ad hoc*, compétent pour juger des crimes de terrorisme⁸¹. Le 6 février 2007, le gouvernement libanais signe un accord avec l'ONU permettant la création dudit tribunal⁸². C'est le premier tribunal internationalisé qui va juger des actes de terrorisme. Ce tribunal est un organe conventionnel car il n'est ni un organe subsidiaire de l'ONU tel que les TPIY ou les TPIR, ni un élément de l'appareil judiciaire libanais⁸³. Ce tribunal se distingue des autres tribunaux pénaux internationaux car il comporte des législations nationales du Liban. W. A. Schabas indique que le Statut du Tribunal spécial pour le Liban est « *le plus national des statuts, en ce sens qu'il contient certaines références au droit interne* »⁸⁴. Ce Tribunal

⁷⁸ A. LELARGE, « *Le tribunal spécial pour le Liban* », *Annuaire français de droit international*, Volume 53, CNRS Editions, Paris, 2007, p.397.

⁷⁹ A. CASSESE, « *International Criminal Law* », *Oxford University Press*, 2003, p.343.

⁸⁰ A. GHANEM-LARSON, « *Essai sur la notion d'acte terroriste en droit international pénal* », thèse dirigée par X. PHILIPPE, présentée et soutenue le 31 janvier 2011, pp.500-501.

⁸¹ CSNU, Résolution 1559, adoptée le 2 septembre 2004.

⁸² A. GHANEM-LARSON, « *Essai sur la notion d'acte terroriste en droit international pénal* », thèse dirigée par X. PHILIPPE, présentée et soutenue le 31 janvier 2011, p.509.

⁸³ *Ibid.*, p.513.

⁸⁴ W. A. SHABAS, « Le Tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de « Certaines juridictions pénales internationales » ? », *Revue québécoise de droit international*, 2007, p.125.

spécial est le premier tribunal international qui réprime des infractions de droit commun⁸⁵. Pour des raisons sécuritaires et politiques, le siège du tribunal pour le Liban se trouve à La Haye. Siégerons dans ce tribunal des juges internationaux et libanais⁸⁶. Ce tribunal sera tout de même imposé par le Conseil de sécurité unilatéralement. En effet, le Conseil de sécurité crée ce tribunal au titre du Chapitre VII. Le Conseil de sécurité impose ce tribunal car la société libanaise rejette la création de celui-ci. Il permet donc de traduire devant les tribunaux les responsables de l'assassinat de Hariri. Les responsables de crimes de terrorisme pourront donc à l'avenir être jugés par des tribunaux internationalisés créés par les Nations Unies.

La mise en place d'un Tribunal spécial tel que le Liban n'est alors pas impossible. Tout comme le Tribunal spécial pour le Liban, le tribunal réprime des infractions de droit commun et comportera des législations nationales et internationales. Cependant, le crime de terrorisme ne doit pas être la seule incrimination prévue par le Statut de ce futur tribunal. De plus, le Tribunal pour le Liban a une spécificité, le jugement a coutumace est possible, et donc aucun des condamnés est en prison car les sentences ont été données alors que les accusés n'étaient pas présents devant les juridictions. De plus, contrairement à de nombreux autres tribunaux pénaux internationaux, ce tribunal est « paralysé » pour des questions de sécurité.

2) Les autres tribunaux internationalisés

Le tribunal spécial pour la Sierra Leone qui a jugé les responsables des crimes commis durant le conflit interne qui a touché la Sierra Leone de 1991 à 2002 est également un tribunal internationalisé. À la différence du tribunal spécial pour le Liban, le siège du tribunal se trouve sur le lieu des faits. Ce tribunal a été créé par la résolution 1315 du Conseil de sécurité, le 14 août 2000. Le droit international et interne de la Sierra Leone se complètent dans le Statut du tribunal. De même, ont été créées au Cambodge les chambres extraordinaires afin de condamner les dirigeants du régime « Khmer rouge » qui ont commis des crimes internationaux. Le droit international complète le droit national du Cambodge. En effet, le Cambodge et les Nations Unies ont signé un accord le 6 juin 2003⁸⁷ afin de mettre en place ces chambres extraordinaires⁸⁸. Là aussi, les chambres siègent au Cambodge.

3) Mise en place d'un tribunal internationalisé en Irak ?

Un tribunal internationalisé pourrait donc être mis en place en Syrie ou en Irak pour juger du crime de terrorisme. Ce dernier peut juger des actes de terrorisme commis dans plusieurs pays, mais

⁸⁵ *Ibid.*, p.129.

⁸⁶ Article 2, Statut du Tribunal spécial pour le Liban, adopté par la Résolution 1757 du CSNU le 30 mai 2007.

⁸⁷ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, Phnom Penh, signé le 6 juin 2003, entrée en vigueur le 29 avril 2005.

⁸⁸ P. PAZARTZIS, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale 189 », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, p.643.

il peut également juger des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par les hommes de Daech. En effet, les hommes de Daech ont commis des exactions sur des populations telles que les Yézidis⁸⁹ et les chrétiens d'Orient⁹⁰. Ce tribunal, encadré par le droit international, veillera à ce que le procès équitable soit respecté.

Le Ministre de l'Intérieur suédois propose la création d'un tribunal internationalisé lors d'une réunion d'experts organisée le 3 juin 2019 à Stockholm. Le ministre suédois propose que le siège de ce tribunal soit en Irak. Il indique que cela permettrait de juger et condamner les auteurs des atrocités au plus près des témoins et des preuves. Il propose par ailleurs d'instaurer ce tribunal dans la zone de l'ancien califat⁹¹. Ceci porte aussi un message symbolique. En installant le tribunal dans la zone de l'ancien califat, cela nous rappelle le tribunal de Nuremberg qui a été créé à l'endroit même où se tenait les congrès nazis⁹².

Les activités du Tribunal spécial pour juger des crimes commis par l'EI pourraient également être complétées par une Commission « Vérité et Réconciliation ». Cela permet ainsi de promouvoir la réconciliation et prévenir des atrocités. D'ailleurs, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été complété par une commission « Vérité et Réconciliation », cela permettant notamment de renforcer la paix prévue par l'accord de paix de Lomé du 7 juillet 1999. Cette Commission a été créée par le Parlement sierra léonais, l'ONU ayant appuyé cette commission. Elle était composée de commissaires internationaux et nationaux. Celle-ci devait également établir un compte-rendu des abus de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁹³. Le Timor Oriental a aussi mis en place une Commission « Accueil Vérité et Réconciliation » un an après que les groupes spéciaux aient été créés. De la même manière, cette autorité indépendante devait renforcer la paix en promouvant la réconciliation et en prévenant les violations des droits de l'homme⁹⁴. Elle est également chargée d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises entre le 25 avril 1974 et le 25 octobre 1999.

⁸⁹ Y. VERNIER, C. THUNE, « Crimes contre les Yézidis : comment juger les responsables de ces exactions ? », *Trimestrielle des droits de l'Homme – N°1*, Ambassadeurs de la Jeunesse, Septembre 2019, pp.17-63.

⁹⁰ P. KARAM, « Chrétiens d'Orient : la disparition en silence », *Le Figaro*, 28 avril 2016.

⁹¹ F. FAUX, « Réunion en Suède sur la création en Irak d'un tribunal international pour l'EI », *RFI*, 2 juin 2019.

⁹² S-H. LEBEUF, « Le procès de Nuremberg : 60 ans plus tard », *Radio-Canada*, 18 novembre 2005.

⁹³ G. CAHIN, « L'impact des TPI sur la (re) construction de l'Etat », dans « *Les juridictions pénales internationalisées* », Sous la direction de H. ASCENSIO, E. LAMBERT-ABDELGAWAD, J-M SOREL, Université de Paris I / CNRS UMR 8103, Volume 11, Société de législation comparée, p.302.

⁹⁴ UNTAET/ REG/ 2001/10, 13 juillet 2001, *On the Establishment of a Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor*.

IV - L'Irak actuellement

A - Mise en place d'une commission de collecte de preuves

Le Conseil de sécurité, le 21 septembre 2017, a adopté la résolution 2379⁹⁵. Cette résolution a mis en place une équipe d'enquêteurs. Cette équipe conserve et rassemble les éléments de preuve recueillies en Irak⁹⁶. Cela permet ainsi de contribuer aux enquêtes et poursuites à l'encontre des membres de l'EI qui ont participé à des actes terroristes mais également à des crimes à l'encontre des minorités religieuses mentionnés précédemment. Ces preuves seront alors transmises aux parquets et au tribunal s'il y a poursuites, mais seulement si la procédure pénale utilisée est respectueuse des droits de l'Homme. Catherine Murchi-Uhel est présidente de ce mécanisme d'enquête et demande aux États de coopérer et de soutenir ce mécanisme financièrement⁹⁷.

D'après Karim Khan, responsable de l'équipe d'enquête des Nations Unies sur les crimes djihadistes (Unitad), les éléments de preuve recueillis durant les recherches doivent être utilisés à des fins procédurales. Il critique d'ailleurs les procès qui se déroulent en France ou en Allemagne où l'unique chef d'accusation est l'appartenance à l'Etat islamique⁹⁸. Il est essentiel d'instaurer un procès comme celui du tribunal de « Nuremberg » où seront exposés les preuves réunies. De plus, d'après Karim Khan, la mise en place d'une juridiction est essentielle afin de donner droit aux victimes de faire entendre leur voix⁹⁹.

B - Les tribunaux irakiens : question de la légalité de ces tribunaux et responsabilité de la France

Les irakiens ont déjà mis en place des tribunaux mais ces derniers ne respectent pas le procès équitable et les droits de l'homme. En effet, les procès sont relativement courts, laissant aux avocats de la défense des plaidoiries de quelques minutes. Les accusés ignorent les charges retenues à leur encontre et la peine capitale est prononcée¹⁰⁰. Onze ressortissants français sont condamnés à mort par ces tribunaux irakiens pour « leur appartenance au groupe de l'Etat islamique »¹⁰¹. De nombreuses organisations non gouvernementales, associations et un certain nombre de juristes déclarent que les autorités françaises « *se vengent en sous-traitant à des États étrangers* » la

⁹⁵ Résolution 2379 du Conseil de sécurité de l'ONU (2017), S/RES2379, 21 septembre 2017.

⁹⁶ FIDH, « Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh », FIDH, N°723f, Octobre 2018, p.48.

⁹⁷ ONU Info, « Crimes en Syrie : la cheffe du Mécanisme d'enquête appelle au soutien des Etats membres de l'ONU », 18 avril 2018.

⁹⁸ AFP, L'Obs, « Le patron des enquêteurs de l'ONU plaide pour un « Nuremberg » de l'Etat islamique », *Nouvel Obs*, 29 juillet 2019.

⁹⁹ AFP, « Le patron des enquêteurs de l'ONU plaide pour un « Nuremberg » de l'EI », *La Croix*, 29 juillet 2019.

¹⁰⁰ AFP, « Les Français jugés en Irak ont-ils eu un procès équitable ? », L'Obs, 4 juin 2019.

¹⁰¹ FIDH, « Parodie de justice et condamnations à mort en Irak », *Fédération internationale pour les droits humain, Ligue des droits de l'Homme*, 4 juin 2019.

condamnation de ses ressortissants, membres de l'Etat islamique¹⁰². En effet, la France est accusée d'avoir aidé le transfert de ses ressortissants français de la Syrie vers l'Irak et de sous-traiter à l'Irak. La France vendrait alors sa justice à un pays où la justice rendue est inéquitable, où les tortures sont pratiquées et des condamnations à mort prononcées¹⁰³. Certains ressortissants membres de l'Etat islamique sont transférés en Irak alors qu'ils n'auraient jamais mis les pieds sur le sol irakien¹⁰⁴. Le ministère des affaires étrangères aurait indiqué que les membres de l'Etat islamique doivent être jugés « *au plus près des lieux où ils ont commis leurs crimes* »¹⁰⁵. En juin, onze français ont été condamnés à mort et trois à la perpétuité. Nabil Boudi, avocat de sept djihadistes français condamnés à mort, a saisi la CEDH¹⁰⁶. Elle indique que la participation des autorités françaises au transfert des ressortissants français en Irak viole le pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷. Ce pacte interdit de transférer des suspects dans un pays où la peine de mort n'est pas abolie. De plus, Agnès Callamard, rapporteuse de l'ONU, dénonce le comportement de la France¹⁰⁸. Elle écrit une lettre au Premier ministre français, expliquant que la France en participant à ces transferts et en restant silencieuse sur les condamnations en Irak viole le droit à la vie et le droit à un procès équitable. Elle précise dans sa lettre que la responsabilité de la France sera engagée et que celle-ci dispose de 60 jours pour répondre à ces accusations¹⁰⁹. Le Quai d'Orsay répond à cette lettre et récusé les observations de la rapporteuse. Le porte-parole du ministère des Affaires étrangères indique que « [l]es allégations formulées par Mme Agnès Callamard ne reposent sur aucun échange préalable avec les autorités françaises, comme le prévoient pourtant les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme ». Il précise ensuite que les propos soutenus par Mme Agnès Callamard relèvent « de la pure spéculation ».¹¹⁰ Le porte-parole affirme que les hommes et femmes qui ont rejoint Daech doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont commis les crimes. Par ailleurs, d'après l'AFP, la France a versé une somme de 1,8 milliard d'euros à l'Irak afin que l'Irak y juge les ressortissants français¹¹¹. Paris et Bagdad auraient démenti ces informations.

¹⁰² FIDH, « Les ressortissants Français appartenant à l'Etat Islamique doivent être remis à la justice française », 4 juillet 2019.

¹⁰³ M. NEXON, « Djihadistes condamnés à morts en Irak : « La France a peur de ses citoyens » », *Le Point*, 14 août 2019.

¹⁰⁴ A. ZEMOURI, « Irak : un djihadiste français condamné à mort accuse la France », *Le Point*, 1 août 2019.

¹⁰⁵ M. NEXON, « Djihadistes condamnés à morts en Irak : « La France a peur de ses citoyens » », *Le Point*, 14 août 2019.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New-York, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations unies, Vol. 999. 1-14668.

¹⁰⁸ H. SALLON et A. KAVAL, « L'ONU interpelle la France sur le transfert « illégal » de djihadistes français en Irak », *Le Monde*, 12 août 2019.

¹⁰⁹ *Le Point*, « *Djihadistes français condamnés à mort : l'ONU dénonce l'Etat, qui récusé* », 12 août 2019.

¹¹⁰ Franceinfo, « Paris récusé les observations d'une rapporteuse de l'ONU sur le transfert de jihadistes français en Irak », *Franceinfo*, 13 août 2019.

¹¹¹ H. SALLON, « Djihadistes français jugés en Irak : Paris et Bagdad démentent le versement de contreparties », *Le Monde*, 12 août 2019.

La France qui en ayant des ressortissants impliqués dans ces crimes de terrorisme ou de crimes internationaux (crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide), devrait donc demander leur extradition, et les juger elle-même. La France utiliserait alors sa compétence personnelle passive, et jugerait ses nationaux que ce soit pour appartenance à un groupe terroriste mais aussi pour juger de leur crime commis à l'encontre des minorités religieuses (yézidis, chrétiens d'Orient). L'avocate Natia Navrouzov (membre de l'ONG Yazda, organisation qui soutient les Yézidis), demande leur extradition afin que d'une part les droits de l'homme soient respectés mais aussi pour que les yézidis puissent obtenir justice¹¹².

Cependant, d'après Madame Ubéda-Saillard, juger les personnes qui ont commis des exactions sur les Yézidis en France risque de priver cette population de son plein droit à réparation. En effet, elle indique que les procès se tiendront loin de chez elle, dans une langue qu'elle ne comprend pas avec un système judiciaire complexe¹¹³. C'est pour cela qu'un tribunal international en Irak, respectant les droits fondamentaux, est fondamental pour les victimes de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide.

La communauté internationale peut également décider de passer un accord avec l'Irak, laissant ce dernier juger les membres de l'EI mais tout en respectant les droits de l'Homme. La peine de mort serait donc proscrite, et les procès seraient équitables. Ces procédures profiteraient donc aux États qui refusent de juger leurs nationaux, mais aussi aux victimes de crimes internationaux qui pourraient participer aux procédures et obtenir justice. L'accès aux victimes des tribunaux serait beaucoup plus facile.

V - La compétence des États

A - L'utilisation de la compétence personnelle passive des États

La compétence personnelle passive permet à un État de juger ses propres ressortissants pour leur crime commis hors de son territoire national. La FIDH précise dans un de ses rapports que les membres de l'Etat islamique étaient français, américains, chinois, libanais ou allemand, notamment ceux qui ont commis des exactions en Irak et en Syrie à l'encontre des minorités religieuses en plus des ressortissants irakiens et syriens¹¹⁴. Dès lors, les États peuvent juger leurs nationaux pour des faits de terrorisme, de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide. Des poursuites pour des faits d'actes terroristes ont déjà été initiées devant des tribunaux français. De nombreux États européens ont jugé leurs ressortissants pour avoir commis des exactions en Irak ou en Syrie. C'est le cas de l'Allemagne qui a jugé en 2019 une de ses ressortissantes, membre de l'Etat islamique, pour avoir laissé mourir de soif une fille yézidie âgée de cinq ans en Irak. Cette

¹¹² N. NAVROUZOV, « La France doit rapatrier ses ressortissants en Irak pour rendre justice aux Yézidis », *Le Monde*, 21 juin 2019.

¹¹³ M.UBEDA-SAILLARD, « Faut-il un tribunal spécial pour juger les terroristes ? », France Culture, 4 juin 2019, 28:50.

¹¹⁴ FIDH, « Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daech », N°723f, Octobre 2018, p.30.

jeune fille était devenue son esclave¹¹⁵. L'Allemagne a condamné sa ressortissante pour meurtre et crime de guerre¹¹⁶.

Le tribunal néerlandais a également condamné un de ses ressortissants, « ancien combattant de l'Organisation de l'Etat islamique » pour crimes de guerre et pour participation à une organisation terroriste. Le verdict a été rendu devant le Tribunal de La Haye, le 23 juillet 2019. L'homme a été en Syrie et un cliché de lui a été pris : ce dernier « se tient debout, avec un large sourire, à côté d'un homme mort taché de sang. Les juges ont utilisé l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour caractériser le conflit armé non international¹¹⁷.

Patrick Baudouin, l'avocat pénaliste et président d'honneur de la Fédération internationale des droits de l'homme, demande aux autorités judiciaires de ne pas poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité en utilisant le crime de terrorisme¹¹⁸. En effet, cela revient ainsi à abaisser d'une part la gravité mais aussi la peine de l'individu lors de sa condamnation. Un djihadiste qui a commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en Irak ou en Syrie à l'encontre de certaines minorités religieuses doit être poursuivi pour ces faits. Cela permet ainsi d'entendre les victimes mais aussi de leur rendre justice.

B - L'utilisation de la compétence territoriale des États

De nombreux États utilisent leur compétence territoriale pour juger des faits qui ont été commis sur leur territoire. En effet, la France a jugé de nombreux individus qui font partie ou sont liés au groupe de l'Etat islamique. La chambre d'appel française a par exemple condamné Jawad Bendaoud, en novembre 2015, pour « *recel de malfaiteurs terroristes* », pour avoir « *loger des terroristes* »¹¹⁹. En effet, le Maroc a condamné un ressortissant Suisse pour avoir décapité en décembre 2018 deux touristes¹²⁰. N'ayant pas aboli la peine de mort, trois prévenus membres de l'Organisation de l'Etat islamique ont été condamnés à mort au Maroc en juillet 2019¹²¹. Les procès au Maroc sont très critiqués car l'État marocain violerait gravement les droits de la défense¹²².

¹¹⁵ AFP, « Une Allemande de l'EI jugée pour la mort atroce d'une fillette yézidie », *Le Monde*, 9 avril 2019.

¹¹⁶ AFP, P. KNEFFEL, « Allemagne : une djihadiste jugée pour avoir laissé mourir de soif une fillette yézidie », *Le Parisien*, 9 avril 2019.

¹¹⁷ T. LINGSMA, « Un néerlandais d'Etat islamique condamné pour crimes de guerre », *Justiceinfo*, 25 juillet 2019.

¹¹⁸ A. KAVAL, « Les djihadistes français doivent être poursuivis pour crime contre l'humanité », *Le Monde*, 25 octobre 2018.

¹¹⁹ A. BARIETY, « « Recel de malfaiteurs terroristes » : Jawad Bendaoud condamné à 4 ans de prison ferme en appel », *Le Figaro*, 27 mars 2019.

¹²⁰ Agences Afrique, Justice, « Maroc : Kevin. Z condamné à 20 ans de prison, trois autres hommes écopent de la peine de mort », *Le Temps*, 18 juillet 2019.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² B. MABILLARD, « Procès de Kevin Z. au Maroc : « Une procédure bancalée, bâclée et biaisée », selon son avocate », *Le Temps*, 20 juin 2019.

La France utilisera également cette compétence territoriale afin de juger Salah Abdeslam, qui a déjà été condamné en Belgique en 2018, à 20 ans de réclusion pour avoir tenté d'assassiner des policiers lors d'une fusillade en 2016¹²³. Une autre peine peut venir s'ajouter à celle retenue par les tribunaux belges. En effet, ce dernier comparaît également devant les tribunaux français pour avoir participé aux attentats du 13 Novembre 2015. Le procès devrait intervenir en fin d'année 2019. Les peines seront cumulatives¹²⁴. La France utilise alors ici sa compétence territoriale afin de juger Salah Abdeslam.

Une avocate des parties civiles a déposé une plainte au parquet de Paris contre Salah Abdeslam pour « crime contre l'humanité ». L'avocate indique que tous les critères juridiques qui permettent de caractériser ce crime sont réunis¹²⁵.

C - L'utilisation de la compétence universelle par les États

Un État peut se déclarer « *compétent pour la poursuite et le jugement d'une infraction qui n'a pas de lien de rattachement avec lui* »¹²⁶. Afin d'utiliser la compétence universelle française, quatre conditions doivent être réunies :

- la personne suspectée doit avoir sa résidence habituelle en France¹²⁷. Si l'individu est suspecté pour avoir commis des crimes visés dans les Conventions internationales encadrant la compétence universelle en France, son seul passage en France suffit à l'arrêter et le poursuivre¹²⁸ ;
- seul le parquet engage les poursuites ;
- la Cour pénale internationale doit se déclarer incompétente pour juger de ces crimes ;
- la double incrimination : les faits sont réprimés par le droit français et par le droit de l'État où les faits ont été commis.

Dès lors, si des ressortissants étrangers sont sur le sol français et sont suspectés pour des faits de torture à l'étranger (notamment en Irak ou en Syrie), alors les autorités françaises pourront les poursuivre car la torture est encadrée par une Convention internationale n'exigeant pas de résidence régulière en France de l'auteur.

¹²³ AFP, Reuters, « Fusillade en Belgique : Salah Abdeslam condamné à 20 ans de réclusion pour tentative d'assassinat terroriste », *France 24*, 23 avril 2018.

¹²⁴ AFP, « Condamné en Belgique, Salah Abdeslam devrait poursuivre sa détention en France », *Le Parisien*, 23 avril 2018.

¹²⁵ L'Express, « 13 Novembre : une plainte contre Salah Abdeslam pour « crime contre l'humanité » », L'Express, 3 septembre 2019.

¹²⁶ D. REBUT, *Droit pénal international*, Précis Dalloz, 1^{ère} édition, 2012, p.91.

¹²⁷ Article 689-11 du code de procédure pénale français, version consolidée du 1er juin 2019.

¹²⁸ *Ibid.*

La Hongrie a récemment utilisé sa compétence universelle. En effet, le parquet hongrois a poursuivi un syrien nommé Hassan, pour terrorisme et crimes contre l'humanité¹²⁹. Ce dernier aurait participé à la décapitation d'un imam à Al-Soukhna en Syrie et à l'assassinat de trois individus à Homs¹³⁰. Il est également soupçonné d'être le commandant d'une unité de l'Etat islamique qui aurait terrorisé et exécuté des civils qui refusaient de rejoindre l'Etat islamique. Les faits ont donc eu lieu à l'étranger, et le ressortissant n'est pas Hongrois¹³¹. Si la Hongrie poursuit cet individu, c'est parce qu'il se trouvait en Hongrie.

VI - Qualification des attentats du 13 novembre 2015 de crimes contre l'humanité

Peut-on caractériser les attentats du 13 novembre 2015 de crimes contre l'humanité ?

Ces attentats ont eu lieu en France. Une première explosion a eu lieu à Saint-Denis. Deux corps sont alors retrouvés : celui d'une victime mais également celui d'un terroriste. Ensuite, un deuxième terroriste se fait exploser, entraînant ainsi sa propre mort. Par la suite, devant le restaurant le « Petit Cambodge » et dans le bar le « Carillon », des terroristes assassinent 15 individus et blessent une dizaine de personnes. D'autres terroristes tuent une vingtaine d'individus et blessent également des individus à bord de plusieurs véhicules¹³². Puis, trois terroristes entrent dans la salle de concert « le Bataclan » et tirent en rafale sur les spectateurs, entraînant ainsi une centaine de morts et environ 300 blessés. De nombreuses victimes attendent donc le procès de Salah Abdeslam, qui aurait participé à la préparation de ces attaques¹³³. L'avocate des parties civiles, représentant de 23 familles des victimes du 13 novembre, Samia Maktouf, a déposé une requête auprès du pôle « crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » du parquet de Paris afin que Salah Abdeslam soit jugé pour crime contre l'humanité¹³⁴. Le parquet national antiterroriste a refusé et a indiqué qu'un tel chef d'accusation apporterait de la confusion dans le cas des attentats du stade de France et du Bataclan. Samia Maktouf¹³⁵ indique pourtant que tous les critères du crime contre l'humanité sont réunis concernant les attentats du 13 novembre¹³⁶. En effet, elle précise que les attentats du 13 novembre touchaient trois lieux : le Bataclan, les terrasses et le stade de France. Elle soutient également qu'il y a bien un plan concerté. Pour ce qui est de l'entité qui a commis ce crime

¹²⁹ Le Figaro, Reuters, « Hongrie : un djihadiste inculpé de crime contre l'humanité », *Le Figaro*, 3 septembre 2019.

¹³⁰ *Idem*.

¹³¹ *Idem*.

¹³² Libération, « Le déroulé exact des attentats du 13 novembre », *Libération*, 14 novembre 2015.

¹³³ AFP, Obs, « 13 Novembre : du Stade de France au Bataclan, les images de l'homme aux victimes », *NouvelObs*, 13 novembre 2018.

¹³⁴ C. PILORGET-REZZOUK, « Le 13 Novembre, crime contre l'humanité ? », *Libération*, 3 septembre 2019.

¹³⁵ Samia Maktouf, Avocate au Barreau de Paris et de Tunis.

¹³⁶ E. LAURENTIN, « Les crimes terroristes sont-ils aussi des crimes contre l'humanité ? », *France culture*, interview Samia Makouf, 12 septembre 2019, 13 : 00 – 14 : 40.

contre l'humanité, il ne s'agit pas d'État comme définit dans le code pénal mais d'une organisation qui s'auto-qualifie comme un État.

L'article 7 du Statut de Rome encadre le crime contre l'humanité. Le contexte est nécessaire à la qualification de ce crime. Tout d'abord, il est essentiel de caractériser une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. L'« attaque contre la population civile » s'entend comme la commission de multiples actes dans le cadre d'une politique étatique ou d'une organisation à l'encontre d'une population civile. La jurisprudence de la CPI précise que l'acte isolé et unique est exclu. En effet, l'attaque renvoie à « *une série d'actions dirigées contre la population civile* »¹³⁷. La population civile doit être la cible principale de l'attaque et non un dommage collatéral¹³⁸. Les attentats du 13 novembre visaient essentiellement la population civile car les auteurs ont ciblé des endroits très fréquentés (salle de concert, stade de football, restaurants, bar). Il s'agit de plusieurs actes et non d'un seul acte isolé.

De plus, l'acte doit émaner d'une politique d'organisation d'un État ou d'une entité privée. La jurisprudence *Katanga* précise ce qu'elle entend par « une entité privée ». La Cour indique que cette entité doit disposer de ressources, de moyens et de capacités suffisantes afin de pouvoir réaliser une ligne de conduite ou des opérations impliquant une commission multiple d'actes. Elle ajoute également que cette entité peut seulement être dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes, assez efficaces afin d'assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile¹³⁹. L'État islamique est bel et bien une entité privée disposant de moyens suffisants et nécessaires afin de mener une politique d'organisation. De plus, ces actes terroristes ont été préparés à l'avance, en France mais aussi de l'étranger. Par exemple, Yassine Atar a été mis en examen en France pour sa complicité dans la préparation des attentats du 13 novembre. Il est soupçonné d'avoir piloté ces attaques depuis la Syrie¹⁴⁰.

Par ailleurs, l'attaque doit être systématique ou généralisée d'après l'article 7 du Statut de Rome. L'attaque généralisée s'entend comme une attaque menée sur une grande échelle avec de nombreuses victimes. L'attaque systématique est quant à elle une attaque organisée impliquant des répétitions régulières et délibérées d'actes sous-jacents de ce crime. L'attaque du 13 novembre peut être qualifiée de systématique ou généralisée car celle-ci a causé de nombreux morts et blessés et est répétée dans le temps.

Concernant les actes commis par les terroristes, il peut s'agir des actes de meurtres prévus à l'article 7-1-a du Statut de Rome. Il doit ensuite exister un lien de causalité entre le contexte et les actes commis par les assaillants. L'acte des terroristes doit s'inscrire dans un contexte d'attaque généralisée ou systématique.

D'après l'article 30 du Statut de Rome, l'intention de l'auteur des actes doit être démontrée. Celui-ci doit avoir la volonté de commettre un acte sous-jacent du crime contre l'humanité (appelé « dol général »). L'auteur doit également avoir la volonté du résultat (appelé « dol spécial »). Il

¹³⁷ CPI, Chambre de première instance II, Le Procureur c/ Germain Katanga, N°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1101, pp.446-447.

¹³⁸ CPI, Chambre de première instance III, Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, N°ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, §154.

¹³⁹ CPI, Chambre de première instance II, Le Procureur c/ Germain Katanga, N°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §1119.

¹⁴⁰ L'Obs, AFP, « Yassine Atar, frère du cerveau supposé des attentats du 13 Novembre, mis en examen », *Nouvel Obs*, 5 juin 2018.

convient donc de démontrer que les assaillants ont eu conscience de la commission de leurs actes avec l'intention d'obtenir ce résultat.

L'article 212-1 du code pénal français¹⁴¹ encadre l'incrimination du crime contre l'humanité. Dans cet article, les conditions énumérées à l'article 7 du Statut de Rome sont quasi-similaires, même si l'ordre du contexte du crime est différent. Cet article 212-1 du code pénal, à la différence de l'article 7 du Statut de Rome, indique que les actes doivent être commis en exécution « d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ». Cette condition est remplie, car comme écrit précédemment, l'attaque du 13 novembre est le résultat d'un plan concerté par l'organisation de l'Etat islamique.

De nombreux juristes débattent sur cette qualification juridique de crime contre l'humanité. En effet, Béatrice Brugère¹⁴² indique que le débat sur cette qualification doit être ouvert. Il faut se demander d'après elle si certains actes de terrorisme ne sont pas des actes de crimes contre l'humanité¹⁴³. Elle précise que la question posée est : « qu'est-ce que la société accepte dans l'horreur ». Elle précise que c'est un baromètre, et montre « ce en quoi la société est capable de dire : là c'est trop, ou c'est du crime de terroriste »¹⁴⁴.

Anne-Laure Chaumette¹⁴⁵ indique que les juristes de droit interne français se posent la question inverse des juristes de droit international. Elle précise qu'en droit international, le crime de terrorisme n'est pas défini et que les juristes de droit international réfléchissent en termes de crimes contre l'humanité pour pallier ce manque. En revanche, les juristes en droit interne ont qualifié ce crime et souhaitent enrichir ce crime avec le crime contre l'humanité¹⁴⁶. Elle indique également que les termes « attaque » et « acte » sont très souvent confondus. Pour qualifier un acte de crime contre l'humanité, il faut d'abord identifier l'acte (le meurtre, l'extermination, la persécution) et que cet acte s'inscrit dans l'attaque généralisée ou systématique. Ce qui doit être généralisée ou systématique, ce n'est pas l'acte lui-même mais une attaque globale. S'agissant des attaques du Bataclan, Anne-Laure Chaumette précise qu'il n'est pas nécessaire d'identifier que cet acte soit généralisé ou systématique mais qu'il s'inscrit dans un contexte d'attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Dès lors, elle propose d'étudier tous les autres attentats que Daech a pu revendiquer précédemment et postérieurement aux attentats du 13 novembre¹⁴⁷. Elle conclue qu'à un moment donné, ces deux infractions vont avoir besoin d'être rapprochées car le crime de terrorisme est une forme de criminalité qui est la plus répandue.

¹⁴¹ Article 212-1 du code pénal français, modifié par la Loi n°2013-711 du 5 août 2013.

¹⁴² Béatrice Brugère, Secrétaire Générale de l'Unité Magistrat SNM-FO, Vice-Procureur de la République au TGI de Paris.

¹⁴³ E. LAURENTIN, « Les crimes terroristes sont-ils aussi des crimes contre l'humanité ? », *France culture*, interview Béatrice Brugère, 12 septembre 2019, 09 : 30 – 10 : 20.

¹⁴⁴ *Ibid.*, 18 : 25 – 19 : 30.

¹⁴⁵ Anne-Laure Chaumette, enseignant-chercheur à l'Université Paris Nanterre.

¹⁴⁶ E. LAURENTIN, « Les crimes terroristes sont-ils aussi des crimes contre l'humanité ? », *France culture*, interview Anne-Laure Chaumette, 12 septembre 2019, 19 : 50 – 21 : 20.

¹⁴⁷ *Ibid.*, 23 : 35 – 24 : 40.

De plus, une réforme prévoit de regrouper sous un même parquet la poursuite des crimes de masse et les terroristes¹⁴⁸. Jusqu'alors, il existait en France deux parquets distincts : le parquet du « pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » créé en 2012 et le parquet national antiterroriste. Les deux parquets communiquent régulièrement ensemble, et parfois des poursuites engagées font doublon. Cela permet alors aux deux parquets de pouvoir travailler ensemble, et cela prouve encore un rapprochement du terrorisme à ces crimes internationaux. Les deux parquets sont actuellement en cours de fusion.

¹⁴⁸ J. FERNANDEZ, O. DE FROUVILLE, « Lutte contre l'impunité des crimes de masse : un projet de loi préoccupant », Libération, 3 décembre 2018.